



# STATUTS

# VTT CLUB JURA

## STATUTS

### CHAPITRE PREMIER

#### Dénomination et but

Article premier Le VTT Club Jura est un club régi par les présents statuts et subsidiairement par les Art. 60 et suivants du Code civil suisse.

Art. 2 Le VTT Club Jura est formé d'adeptes du vélo tout-terrain.

Art. 3 Le club a pour but de développer la pratique du vélo tout-terrain dans le respect d'autrui, de la faune, de la flore et de l'environnement en général. Aucun membre ne peut se prévaloir de son appartenance au VTT Club pour apporter son soutien à toute personne brigant un mandat politique.

Art. 4 Son siège est au domicile du président.

Art. 5 Le club peut être membre des associations étrangères, suisses ou régionales que l'accomplissement de son activité fait rencontrer.

Art. 6 Les organes et les membres du club n'encourent aucune responsabilité personnelle quant aux engagements du club, lesquels ne sont garantis que par son avoir.

### CHAPITRE DEUXIÈME

#### Membres

Art. 7 Tous les membres du club s'engagent à respecter le code de conduite édicté par les instances officielles. L'organisateur d'une manifestation n'engage pas sa responsabilité vis-à-vis des membres et d'autres participants.

Art. 8 Le club se compose de :

- a) **membres actifs**  
- toute personne âgée de 20 ans révolus pratiquant le VTT peut être admise comme membre actif;
- b) **membres juniors**  
- toute personne âgée de moins de 20 ans révolus pratiquant le VTT peut être admise comme membre junior;
- c) **membres jeunesses**  
- toute personne en âge de scolarité pratiquant le VTT à l'école de cyclisme est admise comme membre jeunesse ;
- d) **membres séniors**  
- toute personne âgée de 50 ans révolus (sauf exception) pratiquant le VTT peut être admise comme membre sénior ;
- e) **membres passifs**  
- la qualité de membre passif s'acquiert par l'engagement de soutenir financièrement le club (la moitié de la cotisation de membre actif au moins);

- f) **membres d'honneur**
- peuvent être nommés membres d'honneur du club, les personnes qui ont rendu d'éminents services à celui-ci, mais ayant atteint l'âge minimum de 45 ans;
  - la nomination se fait par l'assemblée générale sur proposition du comité; les propositions doivent parvenir au comité au moins 2 mois avant l'A.G.;
  - le membre d'honneur est libéré des cotisations.

Art. 9a Les membres paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Art. 9b Les membres s'engagent à aider lors des manifestations organisées par le club.

Art. 10 Les membres bénéficient de l'entrée gratuite aux manifestations organisées par le club. Le comité peut prévoir des exceptions.

Art. 11 Tout membre peut présenter sa démission au comité pour le 31 décembre; à défaut, la cotisation est due pour l'année suivante.

Art. 12 Tout membre peut être exclu du club par le comité s'il n'a pas rempli ses obligations financières envers le club. La cotisation est à payer dès réception du programme de l'année en cours. Si le montant de la cotisation annuelle n'a pas été acquitté durant trois ans, le comité proposera la démission du membre concerné lors de l'assemblée générale tenue à la fin de l'exercice en cours.

Art. 13 L'exclusion d'un membre, entendu au préalable par le comité, peut être proposée à l'assemblée s'il a gravement failli à ses obligations de sociétaire ou si, par un acte quelconque, il a porté préjudice à la réputation de la société.

## CHAPITRE TROISIÈME

### Organes

Art. 14 Les organes du club sont :

- a) L'assemblée générale
- b) Le comité
- c) Les vérificateurs des comptes

### Assemblée générale

Art. 15 L'assemblée générale est le pouvoir suprême. Elle contrôle l'activité des organes sociaux et règle les affaires qui ne sont pas du ressort d'autres organes.

Art. 16 Elle se compose de tous les membres.

Art. 17 L'assemblée générale ordinaire a lieu dans le premier trimestre de l'année suivante.

Art. 18 Une assemblée générale extraordinaire se réunit à la demande du comité ou d'un cinquième des membres ayant le droit de vote.

Art. 19 Le comité convoque les membres 10 jours à l'avance au moins.

Art. 20 L'assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents. Le P.V. est disponible sur le site internet du club et lu à la demande d'un membre.

Art. 21 Tous les membres disposent du droit de vote à l'assemblée générale, à l'exception des membres jeunesse qui n'ont qu'une voix consultative.

Art. 22 L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité absolue des membres présents votant à main levée ou au bulletin secret si sept membres en font la demande. En cas d'égalité, c'est le président qui tranche

### Comité

Art. 23 Un comité dirige le club et, sur proposition du président, l'assemblée générale élit entre cinq et sept membres ou les reconduit pour une année.

Art. 24 Le comité gère les affaires administratives, financières et sportives du club. Il prend ses décisions à la majorité. Il édicte toute règle de conduite ou règlement destiné à compléter les présents statuts.

Art. 25 Sur acceptation du comité, la signature de deux de ses membres au moins engage le club vis-à-vis des tiers.

### Vérificateurs des comptes

Art. 26 Une commission de vérificateurs des comptes composée de deux membres choisis en dehors du comité et nommés par l'assemblée examinent chaque année les comptes du club. La commission présente un rapport écrit à l'assemblée.

## CHAPITRE QUATRIÈME

### Modification des statuts

Art. 27 L'assemblée générale est seule compétente pour modifier les statuts. Les propositions doivent être annoncées par écrit aux membres et doivent recueillir au moins les deux tiers des voix exprimées à l'assemblée.

## CHAPITRE CINQUIÈME

### Dissolution ou fusion

Art. 28 Une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet peut seule décider la dissolution du club ou sa fusion avec un autre club. La majorité des deux tiers des membres du club est requise. Si cette condition n'est pas remplie, une seconde assemblée sera convoquée et décidera à la majorité simple.

Art. 29 En cas de dissolution, la fortune du club sera remise à la fédération helvétique de VTT ou à une autre association sportive.

Les présents statuts, acceptés à l'assemblée générale du 16 décembre 1988, entrent en vigueur à ce jour, avec effet immédiat.

Delémont, le 16 déc. 88, révisions les 5.02.90, 20.11.93, 18.11.95, 23.11.96, 29.11.14 et 12.12.15.

Le président:

La secrétaire: